



Université Mohammed V - Rabat
Ecole Normale Supérieure



**REGLEMENT DE L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES,
DES APTITUDES ET DES COMPETENCES**

SOMMAIRE

Préambule	1
I. Modalités de préinscription et inscription administrative	1
II. Modalités d'évaluation des connaissances de Licence	3
III. Modalités d'évaluation des connaissances de Master	6
IV. Discipline	8

Préambule

Conformément aux orientations de la Charte Nationale, conformément aux dispositions de la loi 01/00 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur et conformément au Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN) établi par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNCE) et au Cahier des Normes Pédagogiques complémentaires de Licence et de Master établi par le Conseil de l'Université, le Conseil d'établissement de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) a élaboré ce cahier des normes relatives au règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences.

I. Modalités de pré-inscription et inscription administrative

Article 1 : Pré-inscription en Ligne

Toute personne désirant poursuivre des études au sein de l'Ecole Normale Supérieure (ENS), Université Mohammed V - Rabat doit obligatoirement se préinscrire à distance à la filière correspondant à son profil, à travers une plateforme en ligne sur le site de l'Université Mohammed V. Cette plateforme met à la disposition des étudiants des informations concernant les parcours de formations disponibles à l'ENS au titre de l'année en cours (conditions d'accès, objectifs, débouchés, modalités d'évaluation, parcours, etc).

Article 2 : Délais des inscriptions

Les inscriptions auront lieu conformément au calendrier établi par le Conseil de l'ENS, durant les deux dernières semaines de juillet pour les titulaires d'un Baccalauréat et la première semaine du mois de septembre pour le Master.

Article 3 : Demandes de transfert

Pendant la période d'inscription, les dossiers de demande de transfert doivent être déposés auprès des services des affaires estudiantines de l'ENS. Les demandes de transfert sont soumises à l'avis du directeur de l'ENS pour décision après étude de la part de l'équipe pédagogique de la filière concernée et du chef de département pour préciser les équivalences éventuelles devant être octroyées aux étudiants ayant validé des modules et/ou des semestres.

Article 4 : Evolution des réinscriptions par semestre

- L'inscription pédagogique au semestre de printemps de tout étudiant absent à la session d'automne est automatiquement suspendue sauf présentation d'une demande justifiée.
- Les inscriptions et réinscriptions aux modules et aux semestres sont clôturées après expiration des délais fixés.

Cas de Licence :

L'inscription se fait aux modules offerts pendant la session d'Automne (S1, S3 et S5) et la session de Printemps (S2, S4 et S6).

Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, généralement, à sept modules par session.

L'étudiant s'inscrit aux modules des semestres S1, S3 et S5 en session d'Automne, et aux modules des semestres S2, S4 et S6 en session de Printemps, moyennant la satisfaction des pré-requis applicables.

- Il faut tenir compte de la compensation entre les semestres S1 et S2, et entre S3 et S4 et entre S5 et S6 avant d'effectuer ces inscriptions.
- L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le directeur de l'ENS, pour une deuxième réinscription. A titre exceptionnel, une troisième et dernière réinscription peut être accordée par le directeur.
- L'étudiant ne peut pas s'inscrire à la fois dans trois semestres S1-S3-S5 ou S2-S4-S6

Cas de Master :

Sauf dérogation, l'étudiant ne peut s'inscrire aux modules de la deuxième année que s'il valide la totalité des modules de la première année.

Article 5 : Suspension et reprise des études

- En cas de suspension des études, les étudiants doivent déposer leurs demandes, dûment justifiées, auprès du service des affaires estudiantines pendant les périodes réglementaires des inscriptions.
- Les demandes de réinscription, après une suspension des études, sont soumises à l'approbation du directeur de l'ENS et doivent être déposées auprès du service des affaires estudiantines avant la fin de la deuxième semaine du mois de septembre.

II. Modalités d'évaluation des connaissances de Licence

Article 6 : Calendrier et modalités des contrôles

- Conformément au calendrier de l'université, le calendrier des examens écrits de fin de semestre doit être établi par le Conseil de l'établissement au début de chaque année universitaire et communiqué aux étudiants.
- Les modalités de contrôle sont propres à chaque module et figurent dans les descriptifs des filières. Pour chaque module il est prévu des contrôles continus et un examen de fin de semestre.
- Les modalités des contrôles (les formes, les durées et les coefficients des différents contrôles) sont propres à chaque module et figurent sur la fiche descriptive du module de chaque filière.
- Les examens doivent se dérouler dans un esprit d'égalité entre les étudiants. Ils sont organisés en concertation avec le coordonnateur de la filière, sous la responsabilité du

coordonnateur du module, du chef de département et du vice-directeur chargé des affaires pédagogiques.

Article 7 : Note du module

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module (contrôles continus, travaux pratiques, examens ...), conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

Article 8 : Jury du module

Pour chaque module, le jury est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.

Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au chef de département d'attache du module et au coordonnateur pédagogique de la filière qui la transmet au vice-directeur ou au directeur de l'ENS, seuls habilités à afficher les résultats des délibérations.

Article 9 : Validation ou acquisition d'un module

Un module est acquis soit par validation soit par compensation :

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20
- Un module est acquis par compensation, si l'étudiant valide le semestre dont fait partie ce module, conformément au CNPN.

Article 10 : Contrôle de rattrapage

L'étudiant n'ayant pas validé des modules peut être autorisé à passer un contrôle de rattrapage dans chaque module concerné. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre.

Un étudiant, ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du contrôle de rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

Lorsque l'étudiant a validé ou acquis par compensation un module à l'issue du contrôle de rattrapage, il conserve la note obtenue, avec la mention «validé après rattrapage» sur le relevé de notes.

L'absence au contrôle de rattrapage, même justifiée, entraîne la note du module égale à la note obtenue avant le rattrapage.

La note du contrôle de rattrapage remplace uniquement la note de l'examen.

Article 11 : Validation des semestres

Un semestre de la Licence est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est au moins égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est pas inférieure à 5 sur 20.

Les étudiants, n'ayant pas validé un semestre, peuvent valider ce semestre par compensation entre les semestres S1 et S2, ou S3 et S4 ou S5 et S6, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne des notes obtenues dans les deux semestres concernés est supérieure ou égale à 10/20;
- Aucune note de l'un des modules des semestres concernés n'est inférieure à 5 sur 20.

Article 12 : Jury du semestre

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules du semestre et d'intervenants assurant l'enseignement dans ces modules.

Le jury du semestre délibère après les contrôles de rattrapage et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé ou acquis les modules par compensation ;
- les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants.

Le jury du semestre élabore un procès verbal, visé par les membres du jury, transmis au vice-directeur ou au directeur de l'ENS et communiqué au chef du département d'attache de la filière. Le président du jury se charge ensuite de porter à la connaissance des étudiants, les résultats des délibérations.

Article 13 : Réinscription à un module non validé

L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le directeur de l'ENS, pour une deuxième réinscription. A titre exceptionnel, une troisième et dernière réinscription peut être accordée par le directeur de l'ENS.

Article 14 : Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président et des coordonnateurs des modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions. Le procès verbal doit être :

- visé par les membres du jury,
- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;
- transmis au vice directeur ou au directeur de l'ENS, seuls habilités à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 15 : Validation de la filière

Une filière Licence est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules
- Validation de tous les semestres

Une filière validée donne droit au Diplôme de la Licence.

Article 16 : Mentions

Le diplôme de la licence est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

La mention est accordée selon la moyenne générale des modules acquis à l'Ecole Normale Supérieure (ENS).

III. Modalités d'évaluation des connaissances de Master

Article 17 : Calendrier et modalités des contrôles

- Conformément au calendrier de l'université, le calendrier des examens écrits de fin de semestre doit être établi par le Conseil de l'établissement au début de chaque année universitaire et communiqué aux étudiants.
- Les modalités de contrôle sont propres à chaque module et figurent dans les descriptifs des filières. Pour chaque module, il est prévu des contrôles continus et un examen de fin de semestre.
- Les modalités des contrôles (les formes, les durées et les coefficients des différents contrôles) sont propres à chaque module et figurent sur la fiche descriptive du module de chaque filière.
- Les examens doivent se dérouler dans un esprit d'égalité entre les étudiants. Ils sont organisés en concertation avec le coordonnateur de la filière, sous la responsabilité du coordonnateur du module, du chef de département et du vice-directeur chargé des affaires pédagogiques.

Article 18 : Note du module

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des connaissances du module (contrôles continus, travaux pratiques, examens ...), conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

Article 19 : Validation d'un module

Un module est validé si la note obtenue dans ce module est supérieure ou égale à 10 sur 20, conformément aux modalités prévues dans le descriptif du module.

Article 20 : Jury du module

Pour chaque module, le jury du module est composé du coordonnateur pédagogique du module et des intervenants assurant l'enseignement dans ce module.

Le jury du module délibère avant le contrôle de rattrapage et arrête la liste des étudiants ayant validé le module. Cette liste est communiquée au chef de département d'attache du module et au coordonnateur pédagogique de la filière qui la transmet au vice-directeur ou au directeur de l'ENS, seuls habilités à afficher les résultats des délibérations.

Article 21 : Contrôle de rattrapage

L'étudiant n'ayant pas validé des modules peuvent être autorisés à passer un contrôle de rattrapage pour chaque module concerné. Le contrôle de rattrapage s'effectue selon les mêmes modalités que l'examen de fin de semestre.

Un étudiant, ayant validé un module, a acquis définitivement ce module. Il n'est pas de ce fait autorisé à passer le rattrapage pour ce module.

L'étudiant garde la note supérieure entre la note obtenue à l'issue du rattrapage et celle obtenue avant le rattrapage.

Lorsque l'étudiant a validé un module à l'issue du contrôle de rattrapage, il conserve la note obtenue, avec la mention «validé après rattrapage» sur le relevé de notes.

L'absence au contrôle de rattrapage, même justifiée, entraîne la note du module égale à la note obtenue avant le rattrapage.

La note du contrôle de rattrapage remplace uniquement la note de l'examen.

Article 22 : Jury du semestre

Pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonateurs des modules du semestre et des intervenants assurant l'enseignement dans le semestre.

Le jury délibère après le contrôle de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un Procès verbal et arrête :

- la liste des étudiants ayant validé les modules du semestre ;
- les appréciations et les propositions relatives à la réorientation des étudiants.

Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :

- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;

- transmis au vice-directeur ou au directeur de l'ENS, seuls habilités à afficher les résultats des délibérations.

Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 23 : Validation de l'année universitaire

Un module dont la moyenne est supérieure ou égale à 7 sur 20 peut être validé par compensation, si l'année dont fait partie ce module est validée.

Une année du cycle Master est validée si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- onze modules au moins, de l'année, sont validés ;
- la note du seul module non validé est supérieure ou égale à 7/20 ;
- la moyenne des notes obtenues dans les modules des deux semestres de l'année est au moins égale à 10 sur 20.

Article 24 : Jury de l'année universitaire

Pour chaque filière et pour chaque année, le jury de l'année universitaire est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules des deux semestres de l'année.

Le jury délibère après les contrôles de rattrapage. Après délibérations, le jury établit un procès verbal et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année. Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :

- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;
- transmis au vice directeur ou au directeur de l'ENS, seuls habilités à afficher les résultats des délibérations

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 25 : Réinscription à un module non validé

L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier d'une dérogation octroyée par le directeur de l'ENS, pour une deuxième réinscription. A titre exceptionnel, une troisième et dernière réinscription peut être accordée par le directeur de l'ENS.

Article 26 : Jury de filière

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, et des coordonnateurs de modules de la filière.

Après délibérations, le jury établit un procès verbal, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le procès verbal, visé par les membres du jury, doit être :

- communiqué au chef de département d'attache de la filière ;
- transmis au vice-directeur ou au directeur de l'ENS, seuls habilités à afficher les résultats des

délibérations.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 27 : Validation de la filière

Une filière cycle master est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- Validation de tous les modules,
- Validation des deux années de la filière.

Une filière validée donne droit, selon le cas, au Diplôme de Master ou de Master Spécialisé.

Article 28 : Mentions

Le diplôme de Master ou de Master Spécialisé, est délivré avec l'une des mentions suivantes:

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

IV. Discipline (Voir Charte de discipline - ميثاق حسن السلوك)

Dispositions finales

Ce règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences peut être amendé ou complété, si nécessaire par le Conseil de l'établissement.